

étrangers ou
attention d'un

Section B - Mesures du Mexique

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux contrôles exercés par le Mexique sur les exportations de billes de toutes essences.
2. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :
 - a) aux mesures prises aux termes des dispositions existantes des articles 192 à 194 de la *Loi sur les voies générales de communication* («Ley de Vias Generales de Comunicación»), qui réservent exclusivement aux navires mexicains tous les services et opérations interdits aux navires étrangers et qui permettent au ministère mexicain des Communications et des Transports de nier aux navires étrangers le droit d'exécuter des services autorisés si leur pays d'origine n'accorde pas la réciprocité aux navires mexicains; et
 - b) aux mesures concernant les licences d'exportation appliquées aux produits d'exportation d'une autre Partie qui sont assujettis à des restrictions quantitatives ou à des contingents tarifaires adoptés ou maintenus par cette autre Partie.
3. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :
 - a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de la loi visée à l'alinéa (2)a); et
 - b) à la modification d'une disposition non conforme de la loi visée à l'alinéa (2)a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition aux articles 301 et 309.
4. a) Nonobstant l'article 309, le Mexique pourra, pendant les 10 premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation de produits usagés visés, au 12 août 1992, dans les numéros suivants de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* (Tarifa de la «Ley del Impuesto General de Importación») :